

**Privacy Commissioner
of Canada**

112 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1H3
Tel.: (613) 995-8210
Fax: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca

**Commissaire à la protection
de la vie privée du Canada**

112, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3
Tél.: (613) 995-8210
Télec.: (613) 947-6850
1-800-282-1376
www.privcom.gc.ca



MAR - 9 2011

L'honorable Joan Fraser, sénateur
Présidente
Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Madame le Sénateur,

Je vous écris au sujet du projet de loi C-30, *Loi donnant suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. c. Shoker*.

Malheureusement, la commissaire adjointe et moi-même sommes à l'extérieur d'Ottawa et dans l'incapacité de comparaître devant le comité cette semaine. Je vous demande donc de bien vouloir accepter ces commentaires par écrit. Je serais tout à fait disposée à comparaître à une date ultérieure, si le Comité a des questions à me poser au sujet de nos commentaires ou pour discuter d'autres aspects du projet de loi.

Résumé du projet de loi et contexte

Le projet de loi C-30 crée un régime régissant la fourniture obligatoire d'échantillons de substances corporelles afin de confirmer que la personne respecte les conditions imposées par une ordonnance du tribunal lui intimant de s'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances toxiques. Le régime est proposé en réponse à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Shoker*, [2006] 2 R.C.S. 399, qui expliquait qu'en l'absence d'un pouvoir législatif précis, les juges ne peuvent ordonner à une personne sous probation de fournir des échantillons de substances corporelles afin de vérifier si elle respecte la condition interdisant la consommation de drogues ou d'alcool.

Le projet de loi envisage deux mécanismes pour le prélèvement d'échantillons de substances corporelles. Le premier (une demande « fondée sur des motifs raisonnables ») autoriserait les tribunaux à exiger d'une personne en probation ou assujettie à une ordonnance d'engagement de ne pas troubler l'ordre public assortie d'une condition de s'abstenir de consommer ou d'utiliser des substances toxiques qu'elle fournisse un échantillon de substance corporelle à un agent de la paix, à un agent de probation ou à une autre personne désignée qui aurait des motifs raisonnables de croire qu'elle a enfreint cette condition. Dans le cas d'une personne assujettie à une peine avec sursis, le projet de loi établit au plus bas niveau les critères d'évaluation des « motifs raisonnables de soupçonner ».

.../2



Le deuxième mécanisme prévu dans le projet de loi pour le prélèvement d'échantillons de substances corporelles est un processus de contrôles réguliers au moyen duquel le tribunal pourrait ordonner qu'une personne fournisse des échantillons de substances corporelles aux fins d'analyse à intervalles réguliers fixés par les responsables désignés de la surveillance des ordonnances d'interdiction de consommer certaines substances. Pour le contrôle initial, le délinquant ou le défendeur devrait recevoir par écrit un préavis d'au moins 24 heures. Par la suite, les échantillons pourraient être prélevés à intervalles réguliers d'au moins sept jours. Le projet de loi comprend un formulaire qui serait présenté au délinquant ou au défendeur pour indiquer les lieux, heures, dates et intervalles fixés. Si elle ne fait pas l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, une demande de contrôle à intervalles réguliers est un processus essentiellement aléatoire, car le responsable n'est pas tenu de justifier d'une quelconque façon ses soupçons relativement à la violation d'une condition d'interdiction de consommer certaines substances avant d'exiger un échantillon de substances corporelles.

À bien des égards, le projet de loi C-30 constitue une déviation par rapport aux normes ordinaires d'exécution selon lesquelles l'État doit réunir les preuves d'une infraction criminelle sans sommer la personne visée par l'enquête à participer à sa propre conviction de culpabilité. En vertu du projet de loi C-30, quiconque fait déjà l'objet d'une surveillance considérable de la part de l'État est tenu de fournir des échantillons de substances corporelles. L'analyse de ces échantillons pourrait être utilisée contre lui.

Qu'il s'agisse d'une demande fondée sur des motifs raisonnables ou d'une demande de contrôle à intervalles réguliers, les résultats de l'analyse des échantillons de substances corporelles seraient admissibles en preuve contre la personne visée pour prouver la violation de la condition d'interdiction de consommer certaines substances. Dans le cas d'une personne en probation ou assujettie à une ordonnance de ne pas troubler l'ordre public, la violation d'une condition d'interdiction de consommer certaines substances prévue dans une ordonnance du tribunal constitue une nouvelle infraction criminelle qui le rend possible d'une peine d'emprisonnement. Pour une personne qui purge une peine avec sursis, la violation d'une condition d'interdiction de consommer certaines substances pourrait entraîner la perte du privilège de purger sa peine dans la collectivité.



Commentaires sur le projet de loi

L'interférence avec l'intégrité corporelle d'une personne touche des droits fondamentaux en ce qui concerne la protection de la vie privée et, par conséquent, doit faire l'objet d'une norme élevée de justification. Comme le reconnaît la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Shoker*, l'exigence de fournir à l'État un échantillon de substances corporelles aux fins de l'application de la loi est « très envahissante » et doit être assujettie « à des normes et à des garanties rigoureuses qui permettent de satisfaire aux exigences de la Constitution ». C'est en tenant compte de ce contexte que j'aimerais vous faire part de mes commentaires au sujet du projet de loi.

Il existe plusieurs formes de protections de la vie privées dans le projet de loi. Par exemple, les résultats ne servent qu'à savoir si une ordonnance particulière d'interdiction de consommer certaines substances est respectée et, dans le cas contraire, d'entamer des poursuites pour cette infraction. Les résultats de tests ne peuvent être communiqués qu'au sujet ou dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure intentée contre le sujet pour violation d'une condition d'interdiction de consommer certaines substances émise par la cour. Seuls les résultats de tests ayant été dépersonnalisés peuvent servir aux statistiques ou à la recherche. La violation de ces dispositions constitue une infraction punissable par procédure sommaire.

Ces garanties de protection de la vie privée sont très importantes et offrent une protection considérable du droit à la vie privée des particuliers. Elles doivent permettre d'empêcher l'utilisation secondaire d'échantillons de substances corporelles extrêmement confidentiels et d'assurer la confidentialité appropriée des résultats des tests sur ces échantillons.

Cela étant dit, l'ajout de quelques dispositions supplémentaires relatives à la protection de la vie privée pourrait améliorer dans une plus grande mesure le projet de loi. Même si le pouvoir général d'une demande fondée sur des motifs raisonnables et d'une demande de contrôle à intervalles réguliers doit d'abord être conféré par un tribunal, l'évaluation des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner une violation de l'interdiction de consommer de la drogue, de l'alcool ou d'autres substances toxiques dans des circonstances précises doit être faite par un agent de la paix, un agent de probation ou une autre personne. Autrement dit, l'évaluation des motifs raisonnables est effectuée par les personnes responsables de



l'application de la condition d'interdiction de consommer certaines substances plutôt que par un arbitre judiciaire indépendant, comme cela devrait être le cas lorsque des droits fondamentaux sont en jeu.

Selon moi, cette situation pourrait être renforcée si la personne responsable désignée qui présente une demande fondée sur des motifs raisonnables était tenue de documenter par écrit le fondement de la demande dans un avis donné au délinquant ou au défendeur au moment où la demande est présentée ou dès que possible par la suite. Même si cette mesure n'empêcherait pas les demandes non autorisées, elle constituerait un moyen d'intégrer les principes de responsabilité et de transparence à l'exercice de ce nouveau pouvoir important et discrétionnaire.

Une demande de contrôle à intervalles réguliers exigerait une surveillance très attentive des personnes et des demandes fréquentes d'échantillons de substances corporelles. Si le projet de loi impose quelques limites générales quant au moment et à la fréquence des demandes de contrôle à intervalles réguliers, les décisions au sujet du moment et de la fréquence auxquels ces échantillons sont exigibles demeurent largement discrétionnaires et porteraient atteinte à la vie privée. Tout comme la demande fondée sur des motifs raisonnables prévue dans le projet de loi, la demande de contrôle à intervalles réguliers est administrée par les agents responsables de faire respecter les conditions d'interdiction de consommer certaines substances imposées aux personnes assujetties à une ordonnance de probation, une ordonnance de sursis ou un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

En raison du caractère particulièrement envahissant et discrétionnaire des demandes de contrôle à intervalles réguliers prévues dans le projet de loi, j'invite le Comité à envisager une modification qui rendrait possible une demande de contrôle à intervalles réguliers seulement dans les cas où un juge est convaincu qu'une demande fondée sur des motifs raisonnables sera vraisemblablement inefficace en vue de faire respecter l'ordonnance d'interdiction de consommer certaines substances. Cela permettra de veiller à ce qu'une demande de contrôle à intervalles réguliers ne vise que le délinquant ou le défendeur à l'égard duquel il est démontré, preuves à l'appui, devant un arbitre judiciaire, qu'une surveillance serrée, discrétionnaire et portant atteinte à la vie privée est nécessaire.

D'autres occasions de mettre sur pied des mesures de protection de la vie privée et d'aider à assurer le caractère raisonnable du régime dans son ensemble peuvent être régis par un règlement non encore disponible pour examen. Ainsi, les types



d'échantillons de substances corporelles et la manière dont ces échantillons seront prélevés, conservés, analysés et détruits doivent être fixés par règlement. Comme des renseignements précis au sujet de ces importantes questions opérationnelles ne sont pas encore disponibles, je ne puis formuler des commentaires précis à cet égard. En outre, plusieurs des questions qui feront l'objet d'un futur règlement porteront sur des questions qui sont du ressort de mes homologues provinciaux et territoriaux. J'invite donc les personnes qui auront la responsabilité de rédiger le règlement à consulter le Commissariat et les organismes de surveillance provinciaux et territoriaux, s'il y a lieu. Le Comité souhaiterait peut-être également être consulté et avoir l'occasion d'examiner les ébauches de la réglementation aussitôt que celles-ci seront disponibles.

Avant de conclure, il existe une importante question de réglementation de responsabilité fédérale qui mérite d'être mentionnée expressément. Le projet de loi C-30 autorise le gouverneur en conseil à prévoir, par règlement, les délais de destruction des échantillons de substances corporelles. En raison de la nature extrêmement confidentielle des échantillons de substances corporelles eux-mêmes et des renseignements personnels qui en découlent, je suis fortement en faveur de l'adoption d'un règlement qui limiterait la conservation des échantillons d'échantillons de substances corporelles qu'aussi longtemps qu'il est raisonnablement justifié de le faire pour permettre le contrôle du respect de la condition d'interdiction de consommer certaines substances. Dans le cas des échantillons dont les résultats se révéleraient négatifs, ces délais devraient être de courte durée ou inexistant.

Je suis heureuse d'avoir la possibilité de faire part au Comité de mes commentaires sur le projet de loi C-30 et je réitère ma volonté de comparaître devant le Comité si celui-ci a des questions sur mes commentaires.

Veuillez agréer, Madame le Sénateur, l'expression de ma considération distinguée.

La commissaire à la protection
de la vie privée du Canada,

Patricia Rosser
pour:
Jennifer Stoddart

c.c.: Shaila Anwar, greffier